



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur l'élaboration du zonage des eaux pluviales de Menville (31)**

n°saisine 2019-7379

n°MRAe 2019DKO139

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du zonage des eaux pluviales de Menville (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 5 avril 2019 ;**
- **n°2019-7379.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08 mai 2019 ;

**Considérant** que la commune de Menville (762 habitants en 2016 et une évolution de + 5,1 % 2011-2016, source INSEE 2016), élabore son zonage des eaux pluviales en parallèle à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) afin d'assurer une cohérence entre les différents zonages ;

**Considérant** que la révision du PLU a été dispensée d'évaluation environnementale par la décision de la MRAe Occitanie n°2017DKO94 du 28 juin 2017 ;

**Considérant** que la commune a élaboré un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales qui ne fait pas apparaître de nuisances importantes liées à l'écoulement des eaux pluviales, mais qui toutefois :

- identifie un dysfonctionnement du système des fossés de la RD 87<sup>E</sup> (débit naturel insuffisant en période sèche pour assurer une bonne évacuation des rejets des dispositifs d'assainissement) ;
- préconise pour les projets d'aménagement et d'extension urbaine de favoriser l'infiltration à la parcelle (puisards ou noues) ;
- préconise pour les espaces publics des revêtements perméables (liaisons douces, trottoirs, emplacements de parking) ;
- propose des aménagements en 3 phases (création de fossés et busage ; reprise du réseau existant ; création d'un bassin tampon) pour pallier les problématiques actuelles et à venir ;
- définit un tableau récapitulatif des propositions formulées en matière de régulation des eaux pluviales en tenant compte de la surface imperméabilisée du projet (inférieure à 600 m<sup>2</sup> ; comprise entre 600 m<sup>2</sup> et 1 000 m<sup>2</sup> ; comprise entre 1 000 m<sup>2</sup> et 1 ha ; supérieure à 1 ha) applicables à l'ensemble du territoire pour les futurs projets d'urbanisation ;

**Considérant** que les mesures visent la non-aggravation des écoulements lors du développement urbain et la mise en place de mesures compensatoires pour une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales de Menville, objet de la demande n°2019-7379, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 29 mai 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :**

Courrier  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien  
<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.